

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES>250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

#### ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DE L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2008 MODIFIÉ

##### 4.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

Rubriques	Description	Volume autorisé	Régime	Seuil
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages	451 kW	D	150 kW
2564-A2	Nettoyage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés : dégraissage, défilmage au perchloréthylène	1 200 l	D	200 l
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides : dégraissage chimique, décapage, polissage électrolytique de métaux	16 600 l	A	1 500 l
2565-4	Vibro-abrasion	1240 l	D	200l

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

##### 4.2 L'article 1.2.3 suivant est rajouté :

###### « Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles
Palladuc	section ZA n° 96 à 99

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 707 109 , y = 2 098 264 (entrée du site)

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 749 559 , y = 6 531 027 (entrée du site) »

##### 4.3 Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert

Dates	Textes
	de polluantes et des déchets
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**4.4 Le tableau de l'article 4.3.5.1 est remplacé par le suivant :**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Effluents de l'atelier de traitement de surface	Effluents sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	10 m <sup>3</sup> /j	-
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2 m <sup>3</sup> /hj	-
Exutoire du rejet	Fossé - Coord L 93 du point de rejet au fossé : x = 749 546 y = 6 531 017 Masse d'eau "La Durolle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore" n°FRGR0270	Fossé
Traitement avant rejet	Détoxification physico-chimique	Fosses septiques

**4.5 Le 1er alinéa de l'article 7.3.5 est rédigé de la façon suivante :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**4.6 Le Titre de l'article 8.2.4.4 est modifié comme suit :**

« 8.2.4.4 Arrêt des rejets d'eaux résiduaires »

**4.7 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 8.3.1 :**

« Durant les périodes où cette machine est à l'arrêt, des dispositions sont prises pour éviter le rejet de perchloroéthylène à l'atmosphère, telles que : mise en place de couvercles pour éviter l'évaporation, arrêt de l'extraction mécanique. »

**4.8 L'article 8.3.2.2.3 est rédigé comme suit :**

« Si nécessaire, une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter tout risque d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. »

**4.9 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 9.2.4 :**

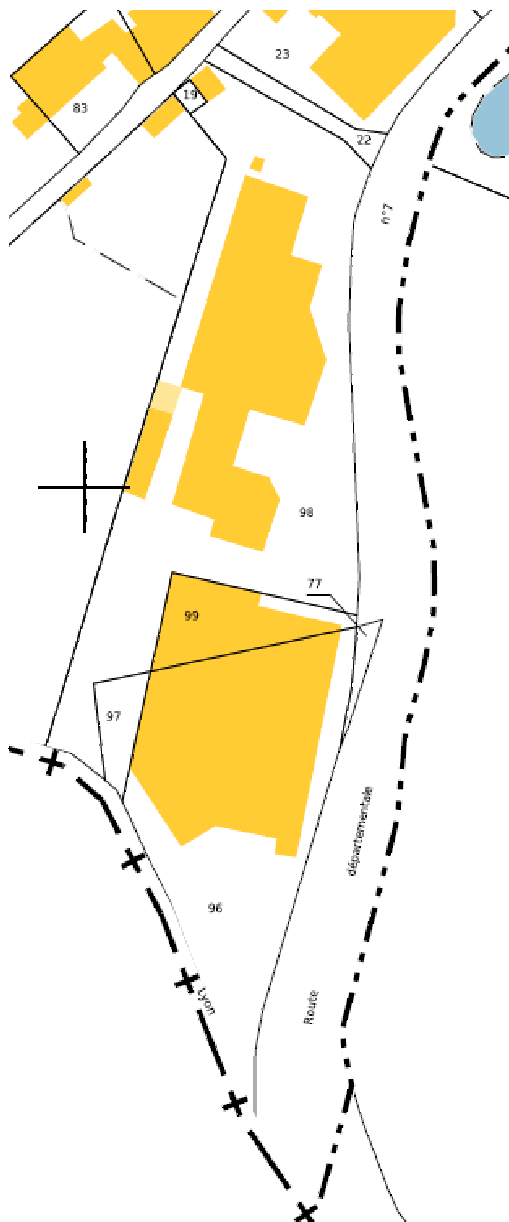
« Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

**4.10 Le premier alinéa de l'article 9.3.2 est rédigé comme suit :**

« L'exploitant effectue une synthèse de la surveillance de ses émissions et l'adresse à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la date de leur réception. »

**4.11 Le Titre 11 suivant est rajouté :**

**« TITRE 11 – PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT**



## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **5.2 Notification et publicité :**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ADIAMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Palladuc par les soins du Maire pendant un mois.

### **5.3 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Palladuc ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014324-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 20 Novembre 2014**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

ARRÊTE préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Société KIT CASSE AUTO- YILMAZ, à PESCHADOIRES - installations lieu dit "le Breuil", n ° 5, THIERS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE**

portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement  
Société KIT CASSE AUTO-YILMAZ, à PESCHADOIRES  
installations lieu dit "le Breuil", n° 5, THIERS

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-1 et suivants ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2014 l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ exploite un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) d'une capacité d'environ 80 VHU, lieu dit "Le Breuil" n° 5 – 63 330 THIERS ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1-b : soumise à enregistrement pour : stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur une superficie comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 octobre 2014 - relève du régime d'enregistrement est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ni de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ , dont le siège social est chemin de Neyron à PESCHADOIRS, exploitant une installation de stockage de VHU, de quelques déchets de pièces métalliques automobiles diverses sise lieu dit "Le Breuil" sur la commune de THIERS (63330) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément d'un centre VHU en préfecture du Puy-De-Dôme.
- Soit en supprimant son dépôt de VHU par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur ou broyeur, ses déchets de pièces métalliques, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces dernières doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de THIERS,
- Monsieur le Maire de la commune de THIERS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 03 Novembre 2014**

**63 - DRFIP  
63 - Division Affaires Juridiques**

DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE  
GRACIEUX FISCAL SERVICE DES  
IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
CLERMONT- FERRAND SUD- EST

DS DAJ 2014 - 35

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FERRAND Sud Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jérôme TREMOULHEAC	
--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Martine BOISSY Hélène FRADET Laurent FAVRE	Virginie GOURLIER Sylvain GOUROU Solange JOSSET	Solange MIGNOT Catherine MURER Géraldine PIERRE Marie Christine VIALATTE

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme TREMOULHEAC	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
Martine BOISSY	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Hélène FRADET	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Laurent FAVRE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Virginie GOURLIER	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Sylvain GOUROU	contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000€
Solange JOSSET	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Solange MIGNOT	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Catherine MURER	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Géraldine PIERRE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Marie Christine VIALATTE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

#### Article 3 bis

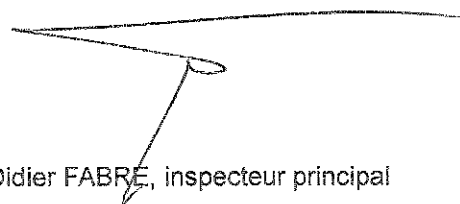
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Jérôme TREMOULHEAC inspecteur ;  
Sylvain GOUROU contrôleur principal ;  
Solange JOSSET contrôleur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont-Ferrand, le 03 novembre 2014



Didier FABRE, inspecteur principal  
comptable du Service des Impôts des  
Entreprises de Clermont Ferrand sud est

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme TREMOULHEAC	Inspecteur	15 000€	6 mois	15 000€
Martine BOISSY	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Hélène FRADET	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Laurent FAVRE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Virginie GOURLIER	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Sylvain GOUROU	contrôleur principal	10 000€	6 mois	10 000€
Solange JOSSET	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Solange MIGNOT	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Catherine MURER	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Géraldine PIERRE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
Marie Christine VIALATTE	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

#### Article 3 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Jérôme TREMOULHEAC inspecteur ;

Sylvain GOUROU contrôleur principal ;

Solange JOSSET contrôleur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont- Ferrand, le 03 novembre 2014



Didier FABRE, inspecteur principal

comptable du Service des Impôts des Entreprises de Clermont Ferrand sud est



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014316-0021**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté portant modification de l'arrêté N °2014261-0005 du 18 septembre 2014 relatif à la composition de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de Clermont- Ferrand



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

portant **MODIFICATION** de l'arrêté N°2014261-0005 du 18 septembre 2014 relatif à la composition de la **COMMISSION DE SUIVI DE SITE** du pôle de traitement de déchets exploité par la société **VERNEA** sur le territoire de la commune de **CLERMONT-FERRAND**



**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R125-1 à R125-8-5,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à CLERMONT-FERRAND,
- VU l'arrêté n°2014261-0005 du 18/09/2014 portant composition de la commission de suivi de site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;
- VU le courrier de la société VERNEA en date du 24 octobre 2014 désignant M. Bertrand MALUGA en qualité de suppléant de M. Jérôme de DOMPSURE représentant du collège D (exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant) de la commission;
- **Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence la désignation des membres du collège D de la commission ;
- **SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le collège D de l'article 2 de l'arrêté n°2014261-0005 du 18/09/2014 est modifié comme tel :

**COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant**

M. Alexandre SUBLARD, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.

M. Jérôme DE DOMPSURE, directeur de VERNEA et M. Bertrand MALUGA, directeur d'usine, son suppléant.

M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

**ARTICLE 2** : les autres éléments de l'arrêté du 18 septembre 2014 sont inchangés.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à CLERMONT-FERRAND le 12 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014316-0023**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014  
portant modification des articles 1, 3 et 4 des  
statuts de la communauté de communes  
"Couze Val d'Allier".





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
**portant modification**  
**des articles 1, 3 et 4 des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**« Couze Val d'Allier »**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, modifié les 4 décembre 1998, 8 décembre 1998, 8 décembre 1999, 12 mai 2000, 18 mai 2001, 9 octobre 2002, 5 février 2003, 1<sup>er</sup> août 2003, 16 décembre 2003, 30 juillet 2004, 4 janvier 2005, 25 juillet 2005, 13 février 2006, 13 février 2007, 3 décembre 2008, 4 décembre 2008, 28 juillet 2009, 30 novembre 2009, 1<sup>er</sup> février 2011, 17 juin 2011, 27 juillet 2011, 11 septembre 2012 et 22 février 2013 portant création de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 relatif au nombre et à la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

VU la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des articles 1, 3 et 4 des statuts de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de CHADELEUF (27 août 2014), COUDES (25 septembre 2014), MONTPEYROUX (21 octobre 2014), PARENT (4 septembre 2014) et PLAUZAT (24 juillet 2014) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » sont modifiés selon les modalités suivantes :

\* Le contenu de l'article 1 « Création » est récrit de la façon suivante :

*« En application des dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992 et des articles L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes est formée entre les communes de Chadeleuf, Coudes, Montpeyroux, Neschers, Parent, Plauzat et Sauvagnat Sainte-Marthe qui prend la dénomination de communauté de communes Couze Val d'Allier ».*

\* Le contenu de l'article 3 « Siège de la communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 rue de la Sardissère à Neschers* »

\* Le contenu de l'article 4 « Composition du conseil de communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le conseil compte 26 sièges attribués selon la répartition suivante :*

- *Plauzat : 6 conseillers*
- *Coudes : 5 conseillers*
- *Neschers : 4 conseillers*
- *Parent : 4 conseillers*
- *Sauvagnat-Sainte-Marthe : 3 conseillers*
- *Chadeleuf : 2 conseillers*
- *Montpeyroux : 2 conseillers* ».

*Le conseil élit en son sein le président de la communauté de communes* ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le président de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

Le Préfet ,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014316-0024**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif  
à la modification des statuts du Syndicat Mixte  
du Parc de l'Aize.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**relatif à la modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize**

INTERCOMMUNALITE

DB

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2008 modifié les 16 avril 2009, 15 décembre 2009 et 19 mai 2010 portant création du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize ;

VU la délibération du 16 octobre 2014 de l'organe délibérant du syndicat mixte du Parc de l'Aize relative à la modification de l'article 4 et à la suppression du Titre V (articles 11 et 12) des statuts du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

VU les dispositions de l'article 22 des statuts du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est ratifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la modification suivante des statuts du syndicat mixte du Parc de l'Aize :

\* Le contenu de l'article 4 « Sièges » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le siège statutaire du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Parc de l'Aize – Place de l'Europe – 63460 COMBRONDE.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical, qui pourra siéger éventuellement chez l'un ou l'autre de ses membres ».*

\* Le titre V « Comité d'agrément », composé des articles 11 « Comité d'agrément » et 12 « Composition du comité d'agrément » sont supprimés. Les titres et articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte du Parc de l'Aize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014321-0017**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 17 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes (installation de concassage- criblage, station de transit notamment) situées aux lieux- dits "les Aveix" "la Pessade", sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues, présentée par la société CTPP.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et  
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la  
demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses  
installations annexes ( installation de concassage-criblage, station  
de transit notamment) situées aux lieux-dits "Les Aveix" et „La  
Pessade“, sur le territoire de la commune d'EGLISENEUVE  
d'ENTRAIGUES, présentée par la société CTPP.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1<sup>er</sup> Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU la demande par laquelle la société CTPP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes situées aux lieux-dits „Les Aveix“ „La Pessade“, sur le territoire de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES , rangés dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous les n°s 2510-1 et 2515-1, et soumises à enregistrement sous le n° 2517-3 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 août 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 octobre 2014 joint au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 7 octobre 2014;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CTPP à une enquête publique d'une durée de trente deux jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Une enquête publique est ouverte du **mardi 9 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par société CTPP en vue d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes( concassage criblage notamment) aux lieux-dits „Les Aveix“et “La Pessade“ sur le territoire de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

**ARTICLE 2** : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé à la mairie d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- **lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **mardi et jeudi de 9h00 à 12h00.**

**ARTICLE 3** : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Saint Genès Champespe pour le département du Puy de Dôme, et de Monboudif, Condat et Chanterelle pour le département du Cantal.

- sera affiché par la société CTPP, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») et dans deux du département du Cantal ( « La Montagne » et «La Voix du Cantal »), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), ainsi que sur celui de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : M. Henry PERRAUD, expert agricole et foncier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Jean VEYRAT CHARVILLON, responsable technique dans une entreprise métallurgique.

Il recevra le public en mairie de **d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES**, les :

- **mardi 9 décembre 2014 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 17 décembre 2014 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 22 décembre 2014 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 30 décembre 2014 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 9 janvier 2015 de 14h à 17h00**

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, par lettre simple ou recommandée à l'attention commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société CTPP. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

**ARTICLE 6** : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CTPP, Pardines, 63 500 ISSOIRE CEDEX, Tél 04 73 71 11 80 . Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées et M. le Directeur de la société CTPP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le *17 novembre 2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014318-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 14 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE 209- HERODY  
CHABRELOCHE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise HERODY située à CHABRELOCHE (63250) ;

VU la demande adressée en préfecture le 5 novembre 2014 par Messieurs Ludovic et John HERODY, gérants de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl **HERODY CONSTRUCTIONS BTP**, située au Pont de Gouttenoire à CHABRELOCHE (63250), dont les gérants sont Messieurs Ludovic et John HERODY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

.../...

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-209**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 novembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014321-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 17 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté de fermeture d'un débit de boissons "LE  
STARTER" - Clermont- Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N°**

**prononçant la fermeture administrative pour  
une durée d'un mois,  
du bar « LE STARTER »  
situé 17 Rue Sainte Claire à Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L3332-15 du code de la santé publique dispose que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements" ; que l'article précité prévoit aussi qu' "en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois" ;

VU le rapport de police établi le 29 octobre 2014 faisant état de graves dysfonctionnements dans les conditions d'exploitation du bar « Le Starter » situé 17 rue Sainte Claire à Clermont-Ferrand

VU le courrier du 31 octobre 2014 notifié le 4 novembre 2014 à l'exploitant de l'établissement l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'entretien accordé le 7 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le bar « Le Starter » est affichée une ardoise sur laquelle mention est faite du dernier record détenu en termes de nombre de verres d'environ 2 cl d'alcool fort consommés par les clients et appelés « shooters » ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique favorisée par une vente au mètre de shooters en l'absence de contrôle de la consommation des clients est constitutive d'une atteinte grave à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques;

**CONSIDERANT** la mise en ligne par l'exploitant via les réseaux sociaux de telles pratiques ;

**CONSIDERANT** le décès d'un client du bar « Le Starter » survenu le 25 octobre 2014 après une absorption massive de shooters dans cet établissement ;

**CONSIDERANT** que ces troubles graves à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques sont de nature à justifier une mesure de police administrative consistant en une fermeture de l'établissement pour une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L3332-15 du code précité ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Est prononcée, pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du bar «Le Starter », situé 17 rue Sainte Claire à Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2** : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014323-0009**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 19 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE - 261- BRIOUDE  
FUNERAIRE BRASSAC LES MINES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « BRIOUDE FUNERAIRE » situé 73 rue Charles Souligoux à BRASSAC LES MINES (63570) ;

VU la demande reçue le 12 novembre 2014 de Monsieur et Madame SOLEILHAC, gérants de l'établissement susvisé en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement d'adresse et gestion d'une chambre funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

L'établissement **BRIOUDE FUNERAIRE** situé rue du Souvenir à BRASSAC LES MINES (63570), dont les gérants sont Pascal et Nadine SOLEILHAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...



- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise rue du Souvenir à Brassac les Mines,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 4 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 12 octobre 2015**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 novembre 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014324-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 20 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté de fermeture administrative d'un débit  
de boissons "restaurant chez Louissette" -  
Clermont- Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS

## ARRÊTÉ

**prononçant la fermeture administrative pour  
une durée de 5 jours,  
du restaurant « Chez Louissette »  
5, place du Mazet  
63000 Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**CONSIDERANT** que l'article L3332-15 du code de la santé publique dispose que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements" ; que l'article précité prévoit aussi qu' "en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois" ;

**VU** le rapport des services de police du 18 juillet 2014 faisant état d'un tapage nocturne le 12 juillet 2014 devant le restaurant « Chez Louissette » ainsi que d'une fermeture tardive (2 h 40) avec de nombreux clients encore présents un verre d'alcool à la main devant la porte ouverte de l'établissement ;

**VU** l'avertissement notifié par les services de police le 27 juin 2013 suite à une fermeture tardive (2 h 45) intervenue le 2 mars 2013 ;

**VU** le courrier du 25 juillet 2014 notifié le 4 septembre 2014 à l'exploitant de l'établissement l'informant des faits qui lui sont reprochés et des sanctions envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'entretien accordé le 30 septembre 2014 à l'exploitant Monsieur Samuel CHANCEL;

**CONSIDERANT** que les infractions constatées sont de nature à justifier une sanction consistant en une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de **5 jours** conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code précité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Est prononcée, pour une durée de **5 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative du restaurant « Chez Louissette » - 5, place du Mazet à Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2** : L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 10 septembre 2014**

Réunie le 10 septembre 2014, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial **a rejeté**, par 1 voix favorable, 4 voix défavorables et 1 abstention, la demande présentée par la **SAS THIERS DISTRIBUTION**, basée avenue Léo Lagrange à Thiers (63), en vue de la création d'un DRIVE déporté à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » sur la commune de Lezoux (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Lezoux.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 10 septembre 2014**

Réunie le 10 septembre 2014, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial **a rejeté**, par 3 voix favorables, 1 voix défavorable et 2 abstentions, la demande présentée par la **SA MERCIALYS**, basée 148 rue de l'Université à Paris (75), en vue de l'extension du centre commercial « NACARAT » par création d'une moyenne surface commerciale de 1 250 m<sup>2</sup>, boulevard Saint-Jean à Clermont-Ferrand (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 17 novembre 2014**

Réunie le 17 novembre 2014, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 4 voix favorables, 1 abstention et 1 voix défavorable, la demande présentée par la société SNC DOME, basée 10 rue de Servezanne à UZES (30), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules commerciales de 1 540 m<sup>2</sup> au sein du lotissement commercial « LA ROCHELLE » à Lempdes (63)

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Lempdes.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 4 novembre 2014**

Réunie le 4 novembre 2014, M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **rejeté**, par 2 voix favorables, 4 voix défavorables et 1 abstention, la demande présentée par la SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67), en vue du déplacement et de l'agrandissement d'un magasin à l'enseigne « LIDL » sur la commune de Thiers.

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Thiers.





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014316-0022**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Novembre 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DRHMI**  
**63 - Bureau du Courrier**

arrêté n °110632CEF AA00-2014 modifiant  
l'arrêté n °110632CEF AA00-2014 du 27  
octobre 2014 portant tarification à compter du  
1er octobre 2014 du centre éducatif fermé  
"L'Arverne" implanté au lieu- dit "L'Arverne"  
à Pionsat 563330



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION  
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

**ARRÊTÉ N°110632CEF\_AA00 – 2014**  
modifiant l'arrêté N°110632CEF\_AA00 – 2014 du 27 octobre 2014  
portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 du centre éducatif fermé « L'Arverne »  
implanté au lieu-dit « L'Arverne » à Pionsat (63330)  
géré par l'Association Le Cap

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2007 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé « L'Arverne » et géré par l'Association Le Cap ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 habilitant le centre éducatif fermé « L'Arverne », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « L'Arverne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date des 3 janvier, 28 janvier, 23 mai et 29 septembre 2014 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de l'arrêté N°110632CEF\_AA00 – 2014 en date du 27 octobre 2014, le montant des versements mensuels est remplacé par celui du présent arrêté.

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 121,31 €	1 745 663,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 719,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 822,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 609 244,66 €	1 707 923,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 396,25 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 282,32 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2012	34 918,82 €	34 918,82 €

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2014 et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la dotation globale du centre éducatif fermé « L'Arverne » est fixée à **1 609 244,66 €**.

Le montant des versements d'octobre à décembre 2014 sera égal au tiers de la différence entre le montant du budget prévisionnel et les sommes déjà versées (consommation 2014 au 30 septembre 2014), soit :

BP 2014	Consommation 2014 (au 31/09/2014)	Différence BP 2014 - Consommation 2014	Mois restants	Montant mensuel
1 609 244,66 €	595 594,72 €	1 013 649,94 €	3	337 883,31 €

Le montant de chacun des versements des 3 derniers douzièmes s'élèvera donc à **337 883,31 €**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du douzième correspondra au 12<sup>ème</sup> du BP 2014 soit 1 609 244,66/12 = 134 103,72 €. Ce dernier continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification 2015.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).

Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

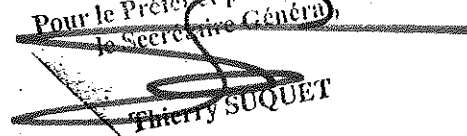
**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 12 NOV. 2014

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014316-0020**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 12 Novembre 2014**

**63 - Préfecture  
63 - Secrétariat Général  
Pôle Chargées de mission Secrétaire Général**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
commission de surendettement des particuliers  
du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Secrétariat général

Clermont-Ferrand, le

12 NOV. 2014

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-8-4 relatifs à la procédure de surendettement, et plus particulièrement, à la commission de surendettement des particuliers,
- l'arrêté préfectoral n° 12-2346 du 27 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12-2498 du 13 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n° 13-1630 du 9 août 2013, l'arrêté préfectoral n° 13-2004 du 7 octobre 2013, l'arrêté préfectoral n° 2014154-0002 du 3 juin 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014,
- la nécessité de procéder au renouvellement des membres de cette commission dont le mandat expire le 27 novembre 2014,,
- les consultations effectuées auprès des organismes habilités, en vertu des articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 du code de la consommation,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : La commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme est composée ainsi :

- un président : le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, ou son délégué Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire ;
- un vice-président : M. Jean-Noël Briday, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ou sa déléguée, Mme Martine Bidet, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission au sein de la division Action et expertise économiques et financières ;
- le représentant de la Banque de France (M. Maxime Maury, directeur régional, ou son délégué, M. Stéphane Gourdet, adjoint au directeur régional) qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement :

Titulaire : M. Arnaud Guillemain d'Echon, Banque NUGER  
Suppléant : M. Xavier Puichafray, BNP Paribas

- un représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Michelle Andoche, UFC Que Choisir  
Suppléant : Mme Christine Fedespina, UDAF 63

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Joëlle Buche, CAF du Puy-de-Dôme  
Suppléant : Mme Céline Sanou, CAF du Puy-de-Dôme

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Marie-Claire Maillot, magistrat honoraire,  
Suppléant : M. Charles Granda, expert comptable honoraire.

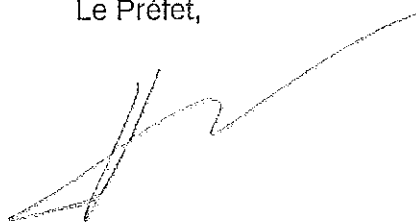
Article 2 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par les articles R 331- 7 à R 331-7-2 du code de la consommation et par son règlement intérieur.

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés est de deux ans à compter du 27 novembre 2014.

Article 4 : Le siège social de la commission est fixé à la Banque de France, 15 cours Sablon à Clermont Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014323-0001**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 19 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture de Riom**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons Le Dolce Vita





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE DE RIOM**

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture**  
**du débit de boissons «LE DOLCE VITA»**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 6 août 2013 nommant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014, désignant M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Riom par intérim ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

**Vu** la demande du 23 octobre 2014 présentée par M. Willy GALOT, exploitant le débit de boissons «LE DOLCE VITA» sis 28, avenue Baraduc à CHATEL-GUYON ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CHATEL-GUYON ;

**Considérant** les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** M. Willy GALOT, exploitant le débit de boissons «LE DOLCE VITA» sis 28, avenue Baraduc à CHATEL-GUYON, est autorisé à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 31 mai 2015**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de CHATEL GUYON et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et M. Willy GALOT devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM par intérim  
Par délégation  
Le Secrétaire général

*Signé*

François RAMIREZ



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014317-0022**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 13 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté fixant la fin du mandat de la  
commission syndicale de la section  
d'Egliseneuve d'Entraigues - Commune  
d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES -

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**fixant la fin du mandat de la commission syndicale  
de la section d'Egliseneuve d'Entraigues  
- Commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section d'Egliseneuve d'Entraigues - commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES en date du 08 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section d'Egliseneuve d'Entraigues, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission syndicale d'Egliseneuve d'Entraigues, élue le 08 décembre 2008, prend fin à compter du 05 octobre 2014.

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section d'Egliseneuve d'Entraigues est assurée par le conseil municipal et par le maire d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

**ARTICLE 3 :** M. le Maire d' EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, d'un affichage en mairie d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Issoire, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014317-0023**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 13 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté fixant la fin du mandat de la  
commission syndicale de la section de Bogon -  
Commune d'EGLISENEUVE  
D'ENTRAIGUES -

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**fixant la fin du mandat de la commission syndicale  
de la section de Bogon  
- Commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Bogon - commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008. ;

**CONSIDERANT** que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Bogon, ni d'une demande du conseil municipal de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission syndicale de Bogon, élue le 1<sup>er</sup> décembre 2008, prend fin à compter du 05 octobre 2014.

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section de Bogon est assurée par le conseil municipal et par le maire d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

**ARTICLE 3 :** M. le Maire d' EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, d'un affichage en mairie d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Issoire, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014317-0024**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 13 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté fixant la fin du mandat de la  
commission syndicale de la section d'Auzolles  
- Commune de SAINT- ALYRE ES  
MONTAGNES -

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**fixant la fin du mandat de la commission syndicale  
de la section d'Auzolles  
- Commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section d'Auzolles - commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES en date du 15 février 2009. ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section d'Auzolles, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission syndicale d'Auzolles, élue le 15 février 2009, prend fin à compter du 29 septembre 2014.

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section d'Auzolles est assurée par le conseil municipal et par le maire de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES

**ARTICLE 3 :** M. le Maire de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, d'un affichage en mairie de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Issoire, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014317-0025**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 13 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté fixant la fin du mandat de la  
commission syndicale de la section de Jassy -  
Commune de SAINT- ALYRE ES  
MONTAGNES -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**fixant la fin du mandat de la commission syndicale  
de la section de Jassy  
- Commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Jassy - commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES en date du 22 février 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES, le représentant de l'Etat n'a été saisi ni d'une demande des électeurs de la section de Jassy, ni d'une demande du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES sollicitant la convocation des électeurs en vue de l'élection d'une nouvelle commission syndicale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission syndicale de Jassy, élue le 22 février 2009, prend fin à compter du 29 septembre 2014.

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section de Jassy est assurée par le conseil municipal et par le maire de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES.

**ARTICLE 3 :** M. le Maire de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, d'un affichage en mairie de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Issoire, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014317-0026**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 13 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté fixant la fin du mandat de la  
commission syndicale de la section de  
Coussounoux Haut, La Jausse, Grangeonne,  
Nadeil et le bourg de Saint- Genès - Commune  
de SAINT- GENES CHAMPESPE -



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

## ARRÊTÉ

**fixant la fin du mandat de la commission syndicale  
de la section de Coussounoux Haut, La Jausse,  
Grangeonne, Nadeil et le bourg de Saint-Genès  
- Commune de SAINT-GENES CHAMPESPE -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 ;

VU l'élection des membres de la commission syndicale de la section de Coussounoux Haut, La Jausse, Grangeonne, Nadeil et le bourg de Saint-Genès - commune de SAINT-GENES CHAMPESPE en date du 29 mars 2009 ;

VU l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales qui fixe à 2 000 € le seuil du revenu cadastral en deça duquel la commission syndicale n'est pas constituée ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GENES CHAMPESPE du 04 juillet 2014, réceptionnée par télétransmission le 25 juillet 2014, faisant mention d'un revenu cadastral de 1 365 € ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2014 constatant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas remplies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le mandat des membres de la commission syndicale de Coussounoux Haut, La Jausse, Grangeonne, Nadeil et le bourg de Saint-Genès, élue le 29 mars 2009, prend fin à compter du 04 octobre 2014.

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, la gestion des biens et droits de la section de Coussounoux Haut, La Jausse, Grangeonne, Nadeil et le bourg de Saint-Genès est assurée par le conseil municipal et par le maire de SAINT-GENES CHAMPESPE.

**ARTICLE 3 :** M. le Maire de SAINT-GENES CHAMPESPE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, d'un affichage en mairie de SAINT-GENES CHAMPESPE et d'une notification au président de la commission syndicale.

Fait à Issoire, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014321-0020**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 17 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
section de Boutaresse pour l'élection des  
membres de la commission syndicale -  
commune de SAINT- ALYRE ES  
MONTAGNES -

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant convocation des électeurs  
de la section de Boutaresse  
pour l'élection des membres  
de la commission syndicale  
- commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-3 et L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les chapitres I et II du titre IV du livre Ier ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES du 6 septembre 2014, reçue à la Sous-Préfecture d'Issoire le 12 septembre 2014, demandant le renouvellement de la commission syndicale de Boutaresse ;

VU la liste électorale de la section de Boutaresse ;

VU le relevé de propriété de la section de Boutaresse faisant apparaître le revenu cadastral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des pièces produites, les conditions, fixées par l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale, sont remplies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les électeurs de la section de **Boutaresse**, rattachée à la commune de **SAINT-ALYRE ES MONTAGNES**, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, le **dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**, au bureau de vote localisé à la mairie de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le **dimanche 08 février 2015**.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale est fixée à **quatre (4)**.  
Le Maire de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES est membre de droit de la commission syndicale.

**ARTICLE 3 :** La liste des électeurs établie par le Maire est constituée des membres de la section (les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section) inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**ARTICLE 5:** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour**, les jours ouvrés : du **jeudi 08 janvier 2015** au **mercredi 14 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. La réception des candidatures sera également assurée le **jeudi 15 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

- **pour le second tour**, le cas échéant : le **lundi 02 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **mardi 03 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**ARTICLE 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**ARTICLE 7 :** Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**ARTICLE 8 :** Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**ARTICLE 9 :** Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**ARTICLE 10 :** Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture d'Issoire, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du Maire.

**ARTICLE 11 :** La commission syndicale se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des membres élus et à l'élection du Président pris dans son sein.

**ARTICLE 12 :** La convocation sera faite par le Maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit au registre et tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la même forme sera immédiatement transmise à la Sous-Préfecture par les soins du Maire.

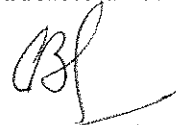
**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté ainsi que la liste électorale qui lui est annexée seront publiés et affichés par les soins du Maire, dès réception, en mairie et au siège de la section.



**ARTICLE 15** : La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014321-0021**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 17 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
section de Fraud pour l'élection des membres  
de la commission syndicale - commune de  
SAINT- ALYRE ES MONTAGNES -

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant convocation des électeurs  
de la section de Fraud  
pour l'élection des membres  
de la commission syndicale  
- commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-3 et L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les chapitres I et II du titre IV du livre Ier ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES du 6 septembre 2014, reçue à la Sous-Préfecture d'Issoire le 12 septembre 2014, demandant le renouvellement de la commission syndicale de Fraud ;

VU la liste électorale de la section de Fraud ;

VU le relevé de propriété de la section de Fraud faisant apparaître le revenu cadastral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des pièces produites, les conditions, fixées par l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale, sont remplies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les électeurs de la section de **Fraud**, rattachée à la commune de **SAINT-ALYRE ES MONTAGNES**, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, le **dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**, au bureau de vote localisé à la mairie de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le **dimanche 08 février 2015**.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale est fixée à **quatre (4)**.  
Le Maire de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES est membre de droit de la commission syndicale.

**ARTICLE 3 :** La liste des électeurs établie par le Maire est constituée des membres de la section (les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section) inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**ARTICLE 5:** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour**, les jours ouvrés : du **jeudi 08 janvier 2015** au **mercredi 14 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. La réception des candidatures sera également assurée le **jeudi 15 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

- **pour le second tour**, le cas échéant : le **lundi 02 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **mardi 03 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**.

**ARTICLE 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**ARTICLE 7 :** Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**ARTICLE 8 :** Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**ARTICLE 9 :** Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**ARTICLE 10 :** Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture d'Issoire, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du Maire.

**ARTICLE 11 :** La commission syndicale se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des membres élus et à l'élection du Président pris dans son sein.

**ARTICLE 12 :** La convocation sera faite par le Maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit au registre et tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la même forme sera immédiatement transmise à la Sous-Préfecture par les soins du Maire.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté ainsi que la liste électorale qui lui est annexée seront publiés et affichés par les soins du Maire, dès réception, en mairie et au siège de la section.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de SAINT-ALYRE ES MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014321-0023**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Christine BONNARD.**

**le 17 Novembre 2014**

**63 - Sous- Préfecture d' Issoire**

Arrêté portant convocation des électeurs de la section d'Auzat et autres pour l'élection des membres de la commission syndicale - commune de LA TOUR D'AUVERGNE -

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant convocation des électeurs  
de la section d'Auzat et autres  
pour l'élection des membres  
de la commission syndicale  
- commune de LA TOUR D'Auvergne -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-3 et L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les chapitres I et II du titre IV du livre Ier ;

VU la délibération du conseil municipal de LA TOUR D'Auvergne du 18 août 2014, reçue à la Sous-Préfecture d'Issoire le 20 août 2014, demandant le renouvellement de la commission syndicale d'Auzat et autres ;

VU le courrier du Maire de LA TOUR D'Auvergne du 20 août 2014 ;

VU la liste électorale de la section d'Auzat et autres ;

VU les relevés de propriété de la section d'Auzat et autres faisant apparaître le revenu cadastral ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des pièces produites, les conditions, fixées par l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale, sont remplies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les électeurs de la section d'Auzat et autres, rattachée à la commune de LA TOUR D'Auvergne, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, le **dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**, au bureau de vote localisé à la mairie de LA TOUR D'Auvergne.



Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le **dimanche 08 février 2015**.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de membres de la commission syndicale est fixée à **quatre (4)**.

Le Maire de la commune de LA TOUR D'Auvergne est membre de droit de la commission syndicale.

**ARTICLE 3 :** La liste des électeurs établie par le Maire est constituée des membres de la section (les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section) inscrits sur les listes électorales de la commune de LA TOUR D'Auvergne. Cette liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

**ARTICLE 5:** Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996\*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- pour le **premier tour**, les jours ouvrés : du **jeudi 08 janvier 2015** au **mercredi 14 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. La réception des candidatures sera également assurée le **jeudi 15 janvier 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

- pour le **second tour**, le cas échéant : le **lundi 02 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le **mardi 03 février 2015** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**.

**ARTICLE 6 :** L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

**ARTICLE 7 :** Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

**ARTICLE 8 :** Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

**ARTICLE 9 :** Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

**ARTICLE 10 :** Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture d'Issoire, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du Maire.

**ARTICLE 11 :** La commission syndicale se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des membres élus et à l'élection du Président pris dans son sein.

**ARTICLE 12 :** La convocation sera faite par le Maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit au registre et tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la même forme sera immédiatement transmise à la Sous-Préfecture par les soins du Maire.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté ainsi que la liste électorale qui lui est annexée seront publiés et affichés par les soins du Maire, dès réception, en mairie et au siège de la section.

**ARTICLE 15** : La Sous-Préfète d'Issoire et le Maire de la commune de LA TOUR D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,



Christine BONNARD.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014321-0003**

**signé par**  
**Voir dans le document**

**le 17 Novembre 2014**

**69 - SGAMI SUD- EST**  
**69 - RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté portant composition des bureaux de  
vote - CAPI CEA Auvergne

## LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau de la Gestion des personnels

### ARRÊTÉ N°

**portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux institués pour les élections des représentants du personnel à la CAPI du corps d'encadrement et d'application de la police nationale - région Auvergne**

### Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

### - A R R Ê T E -

#### Article 1

La composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux, institués pour le scrutin des élections des représentants du personnel à la CAPI du corps d'encadrement et d'application de la région Auvergne qui se déroule du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2

Le bureau de vote central institué au **SGAMI SUD-EST** se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	LASSALLE Sylvie	3753161
Vice-président :	MAYOL Audrey	2004448

Vice-président :	KOLB Philippe	3757210
Secrétaire	BARATIER Claude	0659458
Secrétaire-adjoint :	BONNEL Brigitte	
Secrétaire-adjoint :	GAUVIN Christel	
Secrétaire-adjoint :	GLASSON Pascale	
Secrétaire-adjoint :	SAINT-PIERRE Pâquerette	

**Délégués des candidatures présentées** : La représentation des délégués de liste fera l'objet d'une annexe qui sera jointe au présent arrêté au plus tard 3 jours avant la date du scrutin.

### Article 3

Le bureau de vote spécial institué à la **DDSP de MOULINS (03)** se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	RENOUX Sylvain	
Vice-président :	AUBERTIN Claude	
Vice-président :	PINGUET Marc	
Secrétaire	SARRON Martine	
Secrétaire-adjoint :	SCHIMMEL Florence	
Secrétaire-adjoint :	ROSIER Eve	

Le bureau de vote spécial institué à la **CSP de MONTLUCON (03)** se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	GUIOCHON Olivier	
Vice-président :	MICHELAT Philippe	
Vice-président :	LABETOULE Nadia	
Secrétaire	BIERJON Isabelle	
Secrétaire-adjoint :	MOREL Chantal	
Secrétaire-adjoint :	JULIEN Catherine	
Secrétaire-adjoint :	MARMION Martine	

Le bureau de vote spécial institué à la **CSP de VICHY (03)** se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	HUIGNARD Frédéric	
Vice-président :	JANISZEWSKI Sylvain	
Vice-président :	BAROU Frédéric	
Secrétaire	CUZIN Dominique	
Secrétaire-adjoint :	BARRAUD Françoise	
Secrétaire-adjoint :	DREVET Christiane	

Le bureau de vote spécial institué à la **DDSP d'AURILLAC (15)** se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	VAIENTE Patrice	
Vice-président :	BOURDEAU Michel	
Secrétaire	CASAS Hervé	
Secrétaire-adjoint :	DALAT Geneviève	
Secrétaire-adjoint :	JAUBART Pascal	
Secrétaire-adjoint :	NEUROHR Christian	
Secrétaire-adjoint :	HENRY David	

Le bureau de vote spécial institué à la **DDSP LE PUY-EN-VELAY (43)** se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	CHARROIN Denis	
Vice-président :	VACHOUX Thierry	
Vice-président :	CLERCQ Yannick	
Secrétaire	ARNAUD Christine	
Secrétaire-adjoint :	BESSON Gilles	
Secrétaire-adjoint :	BIANCHI Philippe	
Secrétaire-adjoint :	SMIGAJ Patrice	
Secrétaire-adjoint :	BERTHET Catherine	
Secrétaire-adjoint :	CHAMBON Arlette	

Le bureau de vote spécial institué à la **DDSP de CLERMONT-FERRAND (63)** se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	VOIGNIER Lionel	
Vice-président :	DOMEAU Maryline	
Secrétaire	ALVES Sophie	
Secrétaire-adjoint :	BEAUFILS Jocelyne	
Secrétaire-adjoint :	BERTRAND Myriam	
Secrétaire-adjoint :	BOLON Jean-Louis	
Secrétaire-adjoint :	BOLON Margaux	
Secrétaire-adjoint :	BOYER-THEVENIN Annick	
Secrétaire-adjoint :	BRUNONI Mathieu	
Secrétaire-adjoint :	BUCHOU Patricia	
Secrétaire-adjoint :	CHALARON Eric	
Secrétaire-adjoint :	COSSUTTA Isabelle	
Secrétaire-adjoint :	DARMANCIER Patrick	
Secrétaire-adjoint :	DELORT Yves	
Secrétaire-adjoint :	ETHEVE Isabelle	
Secrétaire-adjoint :	FERNEZ Claire	
Secrétaire-adjoint :	GENEST Christine	
Secrétaire-adjoint :	GRAS Martine	
Secrétaire-adjoint :	LESAGE Violaine	
Secrétaire-adjoint :	MARBACH Claude	
Secrétaire-adjoint :	MARTIN PORRAS Odile	
Secrétaire-adjoint :	MIDROIT VALETTE Nelly	
Secrétaire-adjoint :	MURET Anne	
Secrétaire-adjoint :	PORTEFAIX Dominique	
Secrétaire-adjoint :	PROST Bruno	
Secrétaire-adjoint :	RAVOUX Magali	
Secrétaire-adjoint :	SAUVADE Martine	
Secrétaire-adjoint :	VAU Jean-Claude	
Secrétaire-adjoint :	VIAL Gilles	
Secrétaire-adjoint :	VIDAL Isabelle	

Le bureau de vote spécial institué à la **CSP de COURNON d'AUVERGNE (63)** se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	PERRIN Yves	
Vice-président :	VIVIES Alexandra	
Vice-président :	THUIZAT Olivier	
Secrétaire	ASTRUC Jacques	
Secrétaire-adjoint :	BARGAIN Pierr-Yves	
Secrétaire-adjoint :	BARLOT Fabien	
Secrétaire-adjoint :	BERNARD Bruno	

Secrétaire-adjoint :	BISCUIT Gérald	
Secrétaire-adjoint :	BOUCHEIX Julie	
Secrétaire-adjoint :	BRUN Myriam	
Secrétaire-adjoint :	CARATI Nicole	
Secrétaire-adjoint :	CARLET Christophe	
Secrétaire-adjoint :	CECI CARPENTIER Karine	
Secrétaire-adjoint :	CHEVOGEON Christine	
Secrétaire-adjoint :	COUTEAU Cédric	
Secrétaire-adjoint :	CRENEAU Yann	
Secrétaire-adjoint :	DARVILLE Romuald	
Secrétaire-adjoint :	DENIAU Laurence	
Secrétaire-adjoint :	ESPAGNAC Patrice	
Secrétaire-adjoint :	GAGNIARRE Jean-Noel	
Secrétaire-adjoint :	GARRON Nathalie	
Secrétaire-adjoint :	GARRIGUET Yoland	
Secrétaire-adjoint :	GILBERT Marielle	
Secrétaire-adjoint :	GLOAGUEN Jean-Yves	
Secrétaire-adjoint :	JAMEY Alain	
Secrétaire-adjoint :	JANELLO Philippe	
Secrétaire-adjoint :	JOLIVALT Michel	
Secrétaire-adjoint :	KHAMALLAH Rachid	
Secrétaire-adjoint :	LACOSTE Christophe	
Secrétaire-adjoint :	MARESCAUX Roger	
Secrétaire-adjoint :	MARQUET Amaud	
Secrétaire-adjoint :	MOINE Thierry	
Secrétaire-adjoint :	MOSNIER Jean-Yves	
Secrétaire-adjoint :	NEGRIER Régis	
Secrétaire-adjoint :	OUERTANI Béatrice	
Secrétaire-adjoint :	PLISSON Marc	
Secrétaire-adjoint :	RIFFAUT Mickael	
Secrétaire-adjoint :	SABOUL Marc	
Secrétaire-adjoint :	SAUZEDDE-MONDIERE Françoise	
Secrétaire-adjoint :	TABARDIN Thierry	
Secrétaire-adjoint :	TAILHARDAT Laurent	
Secrétaire-adjoint :	ZAJKO Philippe	

Le bureau de vote spécial institué à la **CSP de GERZAT (63)** se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	DAVEAU Olivier	
Vice-président :	WARME David	
Secrétaire	ARNAUD Pascal	
Secrétaire-adjoint :	BERNARDIN Sandrine	
Secrétaire-adjoint :	BESOZZI Nathalie	
Secrétaire-adjoint :	BIGNER Bernard	
Secrétaire-adjoint :	BLANC Géraldine	
Secrétaire-adjoint :	BRUN Thierry	
Secrétaire-adjoint :	CARINDO Sylvie	
Secrétaire-adjoint :	CHOPINET Mickael	
Secrétaire-adjoint :	CONSTANTIN Jean-Luc	
Secrétaire-adjoint :	CROIZET Séverine	
Secrétaire-adjoint :	ESPINASSE Mickael	
Secrétaire-adjoint :	FABRE Christophe	
Secrétaire-adjoint :	GINISTY Stéphane	
Secrétaire-adjoint :	GIRARD Edwige	
Secrétaire-adjoint :	JUNIET BOSCO Natacha	
Secrétaire-adjoint :	KLEIN Corine	
Secrétaire-adjoint :	LACOMBE Sylviane	
Secrétaire-adjoint :	LALEVEE Jean-Pierre	
Secrétaire-adjoint :	LUCAS Stéphane	
Secrétaire-adjoint :	MARIDET Aude	
Secrétaire-adjoint :	MASSON Fabienne	
Secrétaire-adjoint :	MOREAU David	
Secrétaire-adjoint :	NIESS Gérald	



Secrétaire-adjoint :	PACE Julien	
Secrétaire-adjoint :	PAUL Sandrine	
Secrétaire-adjoint :	RAZES Nelly	
Secrétaire-adjoint :	RUFF Patrice	
Secrétaire-adjoint :	SABATIER Patrick	
Secrétaire-adjoint :	SECOND Séverine	
Secrétaire-adjoint :	SEDE Brigitte	
Secrétaire-adjoint :	THIBAULT Jean-Jack	

Le bureau de vote spécial institué à la **CSP de RIOM (63)** se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	GUILLEMIN Christian	
Vice-président :	GIRARDIN Eric	
Secrétaire	AMOUROUX Jeanine	
Secrétaire-adjoint :	BADUEL Hervé	
Secrétaire-adjoint ::	BARDIN Marie-Paule	
Secrétaire-adjoint :	BERNARD Geneviève	
Secrétaire-adjoint :	CHIGNIER Marie-Paule	
Secrétaire-adjoint :	ETHEVE Eric	
Secrétaire-adjoint :	FOUET Jean-Michel	
Secrétaire-adjoint :	GOURSONNET Sandrine	
Secrétaire-adjoint :	JEANNEY Jean-Yves	
Secrétaire-adjoint :	JOLY Elisabeth	
Secrétaire-adjoint :	PENOT-DESMARTIN Martine	

**Délégués des candidatures présentées** : La représentation des délégués de liste fera l'objet d'une annexe qui sera jointe au présent arrêté au plus tard 3 jours avant la date du scrutin.

#### **Article 4**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 17 novembre 2014

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé : Stéphane ROUVÉ